

STAGE DE FORMATION SYNDICALE ET PÉDAGOGIQUE
PÉDAGOGIES COOPÉRATIVES ET ALTERNATIVES
1^{er} et 2nd degré - 3^e édition

QUELLE ÉCOLE ?
**Quelles pédagogies pour favoriser
l'égalité à l'école ?**
Judi 1^{er} et vendredi 02 juin 2017 de 9h à 17h
Bourse du Travail de Béziers, 57 boulevard Frédéric Mistral

PROGRAMME DU STAGE :

Plénières : Introduction sur l'inégalité à l'école, échange de connaissances par l'ICEM34

Ateliers : Autogestion (conseil, gestion des conflits, auto-évaluation, plan de travail, autonomie, animation du groupe,...), Atelier établissement autogéré (Guillaume HALLIER et Olivier CARON de la commission « Quelle école ? » de Sud éducation), Démarrer en pédagogie coopérative...

**Vous souhaitez faire évoluer vos pratiques de classe
Venez participer à ce stage coopératif !
Vous participerez à la construction et à l'échange de
connaissances et de compétences.**

**Possibilité de covoiturage à partir de
Montpellier et d'hébergement militant
sur Béziers
Repas coopératifs**

COMMENT S'INSCRIRE ?

1. En adressant une demande de congé syndical au chef d'établissement dans le secondaire ([formulaire annexe 1](#)), à l'IEN dans le primaire ([nouvelle procédure de demande en ligne](#)). En cas de problème, prévenir le syndicat.
2. En s'inscrivant auprès des organisateurs [en ligne](#) afin que le syndicat puisse établir une liste d'émargement nécessaire à l'établissement des attestations de présence qui vous seront remises à l'issue du stage.

Date limite de dépôt de la demande auprès de l'administration :
1^{er} mai 2017

VENDREDI 02 JUIN 2017
Conférence gesticulée de Franck LEPAGE
Inculture(s) II

Et si on empêchait les riches de s'instruire plus vite que les pauvres ?
Une autre histoire de l'éducation

Théâtre « Le Minotaure » à Béziers - 19h

PAF à prévoir autour de 5 à 10 €
Vente sur place de sandwich et boissons



QU'EST CE QUE LA FORMATION SYNDICALE ?

Chaque fonctionnaire ou agent non titulaire, syndiqué ou non syndiqué, peut **bénéficier de 12 jours de formation syndicale par an**. La demande doit être faite au plus tard au moins un mois avant le stage par la voie hiérarchique, auprès de l'autorité compétente (recteur, inspecteur d'académie...). A défaut de réponse, au plus tard le quinzième jour qui précède le stage, le congé pour formation est réputé accordé. Les décisions exceptionnelles qui le refuseraient doivent être motivées par des nécessités de fonctionnement de service et communiquées avec le motif à la Commission Administrative Paritaire Académique qui suit.

L'administration peut demander après le stage, une attestation émanant de l'institut de formation. Elle ne peut exiger ni convocation, ni autre document ni d'information sur l'objet de ce stage.